



## DÉCISION DE L'AFNIC

**credit-agricolev2.fr**

**Demande n° FR-2016-01232**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT AGRICOLE S.A.  
Le Titulaire du nom de domaine : Mme Véronique D.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : credit-agricolev2.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 juillet 2016 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 13 juillet 2017  
Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES - LWS

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 septembre 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 septembre 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Isabel TOUTAUD

(membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 octobre 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <credit-agricolev2.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du 1<sup>er</sup> septembre 2016 du Requéran à la société Nameshield aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <credit-agricolev2.fr> ;
- Extrait Kbis du 18 mars 2015 de la société CREDIT AGRICOLE SA immatriculée le 16 novembre 1979 sous le numéro 784 608 416 au R.C.S. de Nanterre ayant pour activité « [...] Toutes opérations de banque et de services d'investissement au sens de la loi numéro 96-597 du 2 juillet 1996 » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <credit-agricole.fr> enregistré le 07 juillet 1995 par le Requéran ;
- Capture d'écran de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <credit-agricolev2.fr> laquelle indique « It works ! This is the default web page for this server. The web server software is running but no content has been added, yet » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <credit-agricolev2.fr> enregistré le 13 juillet 2016 sous diffusion restreinte ;
- Divulgation de données personnelles concernant le nom de domaine <credit-agricolev2.fr> adressée au représentant du Requéran ;
- Notice complète de la marque française « CREDIT AGRICOLE » numéro 3409890 enregistrée le 08 février 2006 par le Requéran et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « CREDIT AGRICOLE » numéro 006456974 déposée le 13 novembre 2007 par le Requéran pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
- Notice complète de la marque internationale semi-figurative « CREDIT AGRICOLE » numéro 441714 ne désignant pas la France, enregistrée le 25 octobre 1978 par le Requéran et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 35, 36 et 42 ;
- Captures d'écrans des pages internet du site internet <http://www.credit-agricole.com>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société CREDIT AGRICOLE SA (le « Requéran ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <credit-agricolev2.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

Le Requéran (annexe 1) soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <credit-agricolev2.fr> enregistré le 13 juillet 2016 par le Titulaire identifié comme Veronique Derroisne domicilié à Paris en France (annexe 2).

En effet, la société CREDIT AGRICOLE S.A. est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination CREDIT AGRICOLE seule ou en association, et notamment les marques suivantes (annexe 3):

- Marque française INPI n° 3409890 enregistrée le 08-02-2006 ;
- Marque européenne EUIPO n° 6456974 enregistrée le 13-11-2007 ;

- Marque internationale OMPI n° 441714 enregistrée le 25-10-1978.

Les marques CREDIT AGRICOLE sont exploitées par le Requéant et l'ensemble des sociétés du groupe depuis leurs dépôts, la plus ancienne étant enregistrée et renouvelée depuis 1978.

Le Requéant est un réseau bancaire français constitué de 39 banques régionales, réparties en 2534 caisses locales et 7007 agences locales, et bénéficie à ce titre d'une forte présence sur le territoire français. Le Requéant exploite son site internet « [www.credit-agricole.fr](http://www.credit-agricole.fr) » depuis l'année 1997 (annexes 4 et 5) au bénéfice de ses 21 millions de clients.

Le Requéant soutient en outre que la marque CREDIT AGRICOLE bénéficie en France d'une réputation certaine dans le domaine bancaire et financier, eu égard à son exploitation et à son positionnement de premier financeur de l'économie française et leader de la banque de proximité, notamment grâce au maillage territorial que constitue ses agences bancaires.

Le Requéant dispose ainsi dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

#### 1. Sur l'enregistrement du nom de domaine

Le Requéant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société CREDIT AGRICOLE S.A. et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de la marque « CREDIT AGRICOLE », ni de droit d'enregistrer un nom de domaine associant la marque CREDIT AGRICOLE.

Selon les informations whois (annexe 2), le Requéant a enregistré le nom de domaine <credit-agricoleV2.fr> le 13 juillet 2016, soit de nombreuses années postérieurement aux marques du Requéant (annexe 3).

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux <credit-agricoleV2.fr> est composé de la reprise à l'identique de la marque « CREDIT AGRICOLE » dans son intégralité et du terme « V2 », lequel fait communément référence à un numéro de version de logiciel ou de document. L'association de l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéant. Il n'évite pas le risque de confusion avec le Requéant, ses marques et noms de domaine, dans l'esprit du consommateur. Le consommateur pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux renvoie vers un site officiel du Requéant.

#### 2. Sur l'exploitation du nom de domaine

Le nom de domaine litigieux <credit-agricoleV2.fr> redirige vers une page inactive depuis son enregistrement (annexe 6). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Le Requéant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <credit-agricoleV2.fr> en reprenant la marque « CREDIT AGRICOLE » à l'identique et en y ajoutant le terme générique « V2 », et ce, dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

De plus, le Titulaire étant de nationalité française, il ne peut ignorer l'existence du Requéant sur le territoire national, et a ainsi enregistré le nom de domaine de mauvaise foi.

Ainsi, le Titulaire sollicite du Collège la transmission du nom de domaine <credit-agricoleV2.fr> à son profit.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

##### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <credit-agricolev2.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale « CREDIT AGRICOLE SA » du Requérant, la société CREDIT AGRICOLE SA immatriculée le 16 novembre 1979 sous le numéro 784 608 416 au R.C.S. de Nanterre ;
- Aux marques du Requérant et notamment :
  - La marque française « CREDIT AGRICOLE » numéro 3409890 enregistrée le 08 février 2006 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
  - La marque de l'Union européenne « CREDIT AGRICOLE » numéro 006456974 déposée le 13 novembre 2007 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
  - La marque internationale semi-figurative « CREDIT AGRICOLE » numéro 441714 ne désignant pas la France, enregistrée le 25 octobre 1978 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 35, 36 et 42 ;
- Au nom de domaine <credit-agricole.fr> enregistré par le Requérant le 07 juillet 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <credit-agricolev2.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « CREDIT AGRICOLE » numéro 3409890 enregistrée le 08 février 2006 et dûment renouvelée pour la classe 36 car il est composé de la marque « CREDIT AGRICOLE » dans son intégralité et du terme « v2 » couramment utilisé pour désigner une deuxième version d'un projet.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société CREDIT AGRICOLE SA.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

###### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que selon le Requérant, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <credit-agricolev2.fr> ;
- N'a aucun lien d'aucune sorte avec la société CREDIT AGRICOLE SA.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « CREDIT AGRICOLE » antérieures au nom de domaine <credit-agricolev2.fr> ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine similaire <credit-agricole.fr> enregistré le 07 juillet 1995 ;

- Le nom de domaine <credit-agricolev2.fr> reprend à l'identique les marques du Requérant et notamment la marque française « CREDIT AGRICOLE » enregistrée le 08 février 2006 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- Le Requérant dispose d'un large maillage territorial ; il est réparti en 39 banques régionales, 2534 caisses locales et 7007 agences ; Le Requérant est 3<sup>ème</sup> acteur national et le 1<sup>er</sup> acteur régional de par le nombre d'agences ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a considéré que, le Titulaire, résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par ce dernier permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <credit-agricolev2.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du citoyen.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <credit-agricolev2.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <credit-agricolev2.fr> au profit du Requérant.

### I. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 04 octobre 2016.

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

